



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de microcentrale
sur le torrent du Gorret, au Planay (73)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00584

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00584
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00584, déposée par la société SUMATEL représentée par son président, Mr Raphaël GROS, le 14 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de microcentrale sur le torrent du Gorret, au Planay (73) ;

VU les contributions transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie et l'agence régionale de santé respectivement les 10 et 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'une microcentrale d'une puissance prévue égale à 1236 kW ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi de la rubrique 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « nouvelles installations [destinées à la production d'énergie hydroélectrique] d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel suivants : Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, zones Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse fournie concernant les habitats naturels situés au droit du projet ne fait pas apparaître de sensibilité importante (absence d'espèce protégée ou d'habitat d'intérêt communautaire, en particulier) ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs au milieu aquatique, vraisemblablement limités étant donné la morphologie du cours d'eau (forte pente -40 % en moyenne- et nombre important d'obstacles infranchissables), seront appréhendés dans le cadre de l'étude d'incidences réalisée au titre de la loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impacte pas de captage ni de périmètre de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager du projet sera restreint étant donné la faible visibilité de son site d'implantation et les caractéristiques des ouvrages prévus :

- dans la partie amont (milieux boisés), la conduite sera posée en surface et remblayée, ce qui minimisera la largeur de déboisement nécessaire ;
- en aval de la cascade (milieu prairiaux), la conduite sera enterrée ;
- le bâtiment abritant la centrale sera partiellement enterré.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de micro-centrale sur le torrent du Gorret, au Planay (73) présenté par la société SUMATEL représentée par son président, Mr Raphaël GROS, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

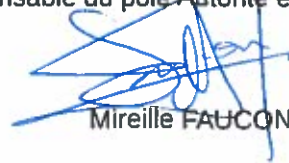
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03